

324

1802

Pierre Clouet et Marie Anne Peron

Aujourd'hui vingt vendémiaire cinquième année de la République
à dix heures du matin, par devant moy Jean Le Goffic, agent municipal
de la commune de Saint Quay, département de la Côte d'Or. Chargé
de recevoir les actes de naissance, mariage et décès des citoyens.
Sont comparus en l'assemblée commune pour contracter mariage
d'une part, Pierre Clouet âgé de vingt trois ans, Cordier fils de
Jean et Marie Le Sorecher, né et domicilié en la dite commune
de St Quay, d'autre part Marie Anne Peron âgée de trente cinq ans
Cultivatrice filles de Gabriel Peron, et de Catherine Le mehaer, nati-
ves et domiciliées de la commune de Servet, les quels futurs conjoints
ont accompagné de Jean Clouet Cordier âgé de soixante
ans Louis Clouet Cordier âgé de vingt trois ans



gabriel peron cultivateur age de soixante ans, et yves peron
cultivateur age de quarante ans, Les dit temoins parans des
Contractants, et moy Goffie apres avoir fait lecture en presente
des parties et temoins de l'acte de publication de mariage public
par moy Goffie le onze vendemiaire, pareille publication, fait le
meme jour par le Citoyen Francois omnes, agent de la commune
de Serret Suivant l'extrait delivre par luy, apres aussy Pierre clouet
et Marie anne peron ont declare a haut voix de prendre mutuellement
pour Epoux, j'ay prononce au nom de la loy que pierre clouet,
et Marie anne peron, sont unie en mariage, et j'ay charge le present
acte, que Louis clouet a signe avec moy, Les parties Contractans
et Jean clouet, gabriel peron, et yves peron ont declare ne sçavoir
Ecrire, fait en la maison commune Les jour mois et ans que
vevent Louis Roudot Jean Le Goffie
2097 1231 les

<p>Levesque (françois marie) marié à fanchon de Levesque</p>	<p>le 16 octobre 1792</p>
<p>Roulot (pierre) marié à marie anne Levesque</p>	<p>le 20 vendémiaire an 5</p>
<p>Languy (matturin) marié à madeline Le chevalier</p>	<p>le 6 thermidor an 6.</p>
<p>tendreau (yves) marié à jeanne Le Levesque</p>	<p>le 04 Brumaire an 9.</p>

Pierre Roudout fils naturel, et légitime
De Jean Roudout et de Marie Le forestier la
femme né le vingt et un janvier mil sept cent
soixante treize, a été le même jour solennellement
baptisé par le soussigné Recteur des saints
sœurs de l'église paroissiale de saint-Quay.
parain, et marraine ont été Pierre Carlant
et Françoise Douval qui ont pour parrain et marraine
François Douval.
Jean Le Bras Recteur de saint-Quay.
P. R. naturel et légitime



Le dix-neuvième jour du mois d'août l'an
cent trente-quatre, à sept heures de la

N. 211.

ACTE de décès de Pierre Florent
né à Fontenay Département
de Loiret âgé de vingt-neuf ans
profession de Coiffeur
domicilié de Sorcy
décédé le dix-huitième jour du mois d'août l'an
cent trente-quatre à Fontenay heures
d'après les déclarations de Jean Florent et de
Marie Lafrançois fils de Jean Florent et de
Marie Anne Perron, conjoints nés de Mario-Jean
Pourquignon et épouse Troisième veuve de Jean
Le Goff, demeurant à Sorcy.

* De même en
du cas.
On écrivra dans
en blanc, si le dé-
funt est garçon ou
filé, sans en venir
au décès; rappor-
ter, sans qu'on pousse
à la mort et
pousser à l'acte et
sans le décès, et
sans de l'acte de
mort.

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par Michele
Florent

demeurant à Sorcy âgé de vingt-neuf ans,
profession de Coiffeur

qui a dit être fils
de défunt

Et par Jean Florent
demeurant à Sorcy âgé de vingt-neuf ans,
profession de Coiffeur

qui a dit être voisin
de défunt

Lecture donnée de ce qui dessus, les comparans et témoins
ont déclaré lecture signés au mot rayé sur.

Consté suivant la loi, par moi Mario-Jean Lafrançois
Mario et Officier de l'Etat civil soussigné.

Le Maire
Mario

N. E. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

N.º 107

1.º Indiquer ici après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

garçon ou veuf.

2.º Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

Du Dix Septième jour du mois de Janvier
an mil huit cent vingt-un.

ACTE DE MARIAGE de Pierre Boudot veuf de marie anne péron Agé de quarente sept ans, né à Saint quay département de la Côte d'Unord le vingt un du mois de février l'an mil sept cent sous antérieur profession de 1.º Cordier

demeurant à Triburden département de la Côte d'Unord, fils majeur de deffunt Jean Boudot, Cordier.
de deff. de pleureur Boudot et de deffunte marie de deff. de pleureur Boudot et de deffunte marie Leforrichu, d'une part,

Et de 2.º Marie Jeanne Bourquillot,
agée de vingt six ans, née à Elmur Bodou département de la Côte d'Unord le quinzième du mois de Septembre l'an trois de la République profession de domestique - demeurant à triburden département de la Côte d'Unord - fille majeure de Louis Dominique Bourquillot, Soldat volontaire absent, et de Jeanne Samon, filandière demeurant à triburden, d'autre part,

Les Publications ordonnées par l'art. 75 de la Loi ont été faites à la Commune de triburden, et sur Cille de forest les dimanches ordonnées par l'art. 75 de la Loi ont été faites à la Commune de triburden, et sur Cille de forest le dimanches vingt quatre, et treize du mois de septembre dernier mil huit cent vingt.

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil:

- 1.º Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux;
- 2.º Un Certificat de nous de l'ivré pour mon seigneur Le mair de la Commune de Sir en date du douze janvier présent mois constatant rien en par leur d'opposition pour empêcher le dit mariage.
- 3.º Se sont pris et présentés devant nous supr seigneur La nommée Jeanne Samon, mère de la future épouse, La quell, nous à de clarer en présent et à plaire les dit Mariage proposé et à de clarer ne se avoir signé,



du titre V du Code civil concernant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractants ont déclaré prendre, SAVOIR :

Pierre Doudot et *Marie-Jeanne Bourguillot* pour son épouse
et *Marie-Jeanne Bourguillot* et *Pierre Doudot* pour son époux

En présence de *Yves Bojar*,
âgé de *soixante dix* ans, profession de *Laborant*
demeurant à *Tribourden* — département des *Côtes du nord*,
qui a déclaré être *Bien frère* du futur époux,

J. J. J. demeurant à *Tribourden* — département des *Côtes du nord*,
qui a déclaré être *Bien frère* du futur époux.

De *Pierre Doudot*,
âgé de *vingt quatre* ans, profession de *Coiffeur*
demeurant à *Prospre* — département des *Côtes du nord*
qui a déclaré être *Neveu* du futur époux.

De *Joseph Giffroy*,
âgé de *vingt un* ans, profession de *Domestique*
demeurant à *Ploutich* — département des *Côtes du nord*
qui a déclaré être *Demi-frère* de la future épouse.

Et de *Yves Guillemau*
âgé de *trent-quatre* ans, profession de *Tisserand*
demeurant à *Tribourden* — département des *Côtes du nord*,
qui a déclaré être *Niparent ni allié* de la future épouse.

Après quoi, moi *Pierre Le Lion* Maire de *Tribourden*
Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que
lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée
du présent à haute voix, signé avec moi. Et ont déclaré mesur

Signé P. Le Lion

Pierre Le Lion
Maire

N. B. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

Du vingt-troisième jour du mois de Janvier, au mil huit cent trente-un, à onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Pierre Roudaut,

à Saint-quay — département des Côtes-Du-nord
le vingt-troisième du mois de Janvier — l'an mil sept cent
soixante-treize profession de 1.° Cordier

N.° 101

1.° Indiquer ici après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

demeurant à Sernel — département des Côtes-Du-nord
fils majeur — de Jean Roudaut et de Marie Le
Forestier, et de sa première épouse de Marie-Anne Peron
décédée à Sernel le vingt-novembre mil huit cent dix huit
et seconde épouse de Marie-Jeanne Bourquignon
de sa seconde épouse de Marie-Jeanne Bourquignon
décédée à Sernel le trois Décembre, mil huit cent vingt-neuf.

2.° Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

Et de 2.° Jeanne Le Goff fille
âgée de vingt-quatre ans, née à Ploulock
département des Côtes-Du-nord le douze du mois
de Juin — l'an mil huit cent dix
profession de Filandière — demeurant à Sernel
département des Côtes-Du-nord fille majeure de
Jean Charles Le Goff et de sa femme Marguerite Le Bihan
Filandière, demeurant à Sernel, ici présente & consentant
au dit mariage

Les Publications ordonnées par l'art. 73 de la Loi ont été faites
à Sernel, sans opposition, le Dimanche neuf et seize
Janvier présent mois

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil:

1.° Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux;

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil:

1.° Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux;

2.° Des actes de décès de Charles Le Goff. 3.° Des actes
de décès de Jean Roudaut & Marie Le Forestier

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier
de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI



du titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractans ont déclaré se prendre, SAVOIR: Pierre Roudaut pour

son épouse Jeannette Goff
et Jeannette Goff pour son
époux Pierre Roudaut

En présence de Nicolas Roudaut
âgé de Trente-cinq ans, profession de Orfèvre
demeurant

à Serval département de es Cotes-Du-nord
qui a déclaré être frère du contractant

De Jean Menguy
âgé de quarante-cinq ans, profession de imitateur

demeurant
à Serval département de es Cotes-Du-nord

demeurant
à Serval département de es Cotes-Du-nord
qui a déclaré être ami du contractant

De Guillaume Le Morlong
âgé de soixante-cinq ans, profession de Calligraphe

demeurant
à Serval département de es Cotes-Du-nord
qui a déclaré être ami du futur époux

Et de Joseph Le Vot
âgé de quatre-vingt ans, profession de fournier

demeurant
à Serval département de es Cotes-Du-nord
qui a déclaré être ami des futurs époux

Après quoi, moi Pierre-Vincent LeBarzic, Maire et
Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que
lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée
du présent à haute voix, déclaré ne savoir signer excepté

Cédit Menguy qui signe
qui a déclaré être ami des futurs époux

Après quoi, moi Pierre-Vincent LeBarzic, Maire et
Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que
lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée
du présent à haute voix, déclaré ne savoir signer excepté

Cédit Menguy qui signe.

Menguy

LeBarzic

Maire

Comme Perron fille légitime de
Gabriel et de Catherine le Moine
née le vingt troisième octobre mil sept
cent soixante cinq a été unimes pour
baptisée par le soussigné Recteur. Jovin
et Marin ont été Guillaume Quimper
et Anne le Cam. Le père present qui
declarent ne s'avoir signer
J. M. Lery Recteur de S. Roch.

n.° 112

Le vingt-huit novembre, mil huit cent dix-huit. an 1818.

ACTE DE DÉCÈS de Marie-Anne Peron, née à Perrot département des Côtes-du-Nord, âgée de soixante ans, profession de Cultivatrice, décédée le jour d'aujourd'hui à deux heures d'après midi, fille légitime de Pierre Gabriel Peron et de Catherine Douhaou.

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par Nivela Marie Meudolet, demeurant à Perrot, âgé de vingt-un ans, profession de Cordier, qui a dit être fils de la défunte.

Et par le sieur Guillaume Sabin, demeurant à Perrot, âgé de vingt-un ans, profession de Cultivateur, qui a dit être ami de la défunte.

Lecture donnée de ce qui dessus, les comparans et témoins ont déclaré en savoir le contenu, excepté le dit Peron qui signe: G. Sabin.

Constaté suivant la loi, par moi François Meudolet, Officier de l'Etat civil co-signant.

F. Meudolet
Maire